50e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 28 13 JUILLET 1933

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je serai très heureux d'avoir l'opinion de l'*Ami* sur les questions suivantes :

1° Curé de montagne, je vois chaque jour des skieurs de la paroisse et d'ailleurs prendre leurs ébats, et parmi eux *des dames et des jeunes filles portant le costume masculin,* ce qui est un scandale pour la paroisse.

Jusqu'à présent, aucune skieuse de ma paroisse n'avait osé porter le costume masculin, grâce à des avis donnés du haut de la chaire. Mais cette année, pour un concours où il y avait plusieurs sociétés étrangères, trois de mes jeunes paroissiennes ont revêtu le costume masculin pour faire une course.

L'ordonnance épiscopale nous autorise à refuser la communion et l'absolution aux personnes du sexe habillées en homme qui *se présenteraient ainsi à l'église...* Mais quelle règle suivre à l'égard des dames et jeunes filles qui ne prennent le costume masculin que *pour faire du ski,* et qui viennent à confesse ? Le confesseur a-t-il le droit de leur refuser l'absolution, à cause du scandale qu'elles donnent, et pour empêcher d'autres skieuses de la paroisse d'imiter les délinquantes ?

Quelques confrères prétendent, ce qui n'est pas mon avis, qu'il faut fermer les yeux, que c'est la mode, et qu'il n'y a rien à faire ! !

2° L'année passée, après Pâques, l'instituteur, qui n'est pas sectaire, et qui est président de la Société de ski, a fait jouer une pièce où, malgré avis en chaire, deux jeunes filles ont joué avec des jeunes gens ; les mères de famille ont accompagné leurs filles aux répétitions, tout a été correct. Mais *le fait pour des jeunes filles de jouer une pièce avec des jeunes gens est un scandale.*

Que faire pour empêcher le mal de gagner du terrain ? Ai-je le droit de dire, en chaire, que l'absolution sera refusée à toute jeune fille qui jouera dans une pièce mixte ?

3° On voit aussi des jeunes filles tenir des rôles d'hommes ou de jeunes gens dans des pièces qui sont représentées sur la scène de nos écoles libres, avec, bien entendu, des travestissements appropriés. Certaines personnes s'en offusquent et trouvent l'innovation inconvenante Qu'en pense encore l'*Ami ?* Il semble nous souvenir qu'une ordonnance élaborée dans une réunion d'Evêques dans la province de Bordeaux a défendu, il y a un ou deux ans, les travestissements. A quoi s'en tenir ?

R. — L'*Ami* a déjà répondu à vos desiderata. Nous vous prions de vous reporter à l'année 1930, p. 421, et cela nous dispensera de revenir sur des choses déjà dites. Nous ajouterons seulement quelques réflexions, pour confirmer, et non modifier, le sentiment de l'*Ami,* qui sur ce point n'a pas varié.

Il est difficile sur des faits particuliers de rallier tous les suffrages, et nous n'avons pas cette prétention. Même parmi le clergé, quelles divergences dans l'appréciation de la moralité des costumes féminins et de tout ce qui relève de la mode ! Presque autant que chez les femmes ! Pourtant, il y a des règles de fond, de bon sens, de droite raison et de décence chrétienne qui s'imposent à la conscience, et dont il faut faire la mesure des actes humains. C'est ainsi qu'il faut tenir pour suspect d'immoralité, illicite, le travestissement sexuel, publiquement exhibé sans les précautions délicates et les excuses qui l'empêchent d'être une occasion de péché pour le sujet travesti, et de scandale pour le prochain. Et c'était la conclusion très ferme de l'*Ami :* « A part des cas tout à fait exceptionnels, et qu'il faut rendre aussi rares que possible, le travestissement sexuel doit être regardé comme rigoureusement interdit par la morale. »

Le vêtement est dicté par la nécessité, et pour être convenable, il doit réellement convenir, c'est-à dire, être adapté. Adapté à quoi ? Mais d'abord à la nature de celui qui le porte, ensuite à ses besoins. Or, est-il besoin de le dire ? la femme n'est point bâtie comme l'homme. La nature lui a donné des formes en rapport avec les charges qu'elle lui impose. Pour être naturel, son vêtement doit s'adapter à sa constitution, à ses formes, à ses exigences. C'est pourquoi le costume féminin (sauf dans les pays peut-être où pas-de-costume est le costume de tous) est différent du costume masculin. On exprime une vérité banale, mais fondamentale, quand on dit que cela est tout naturel. C'est, en effet, la nature et le bon sens qui exigent qu'il en soit ainsi. Le costume féminin exigé par les particularités du sexe et ses nécessités pratiques en devient même le signe extérieur distinctif : la femme porte des jupes et l'homme un pantalon, et cela convient à chacun.

Mais alors pourquoi certaines femmes veulent-elles changer, et adopter le costume masculin ? Il n'y a qu'une raison qui légitimerait ce changement : la nécessité. Or celle-ci ne viendra pas de la nature, qui ne change pas : la femme du XXe siècle n'est pas bâtie autrement que celle du paradis terrestre. Elle ne pourra donc venir que de nécessités accidentelles, extrinsèques, résultant des circonstances, du climat par exemple, ou du genre de travail. Les photographies d'Esquimaux nous présentent des femmes vêtues de pantalons

fourrés, et on en comprend la raison : il faut se garantir du froid par un vêtement qui met davantage à l'abri. Certaines femmes revêtent un habit d'homme pour travailler dans les mines, afin d'être mieux protégées contre la poussière de charbon. Mais tout cela est accidentel. Rentrée à son foyer, l'ouvrière des mines reprend vite son costume féminin. C'est celui-là seulement qui est normal, qui lui convient, non par une exigence de la mode, mais par nécessité pratique de nature. Elle le sait, elle le sent, et dans son bon sens comme froissé quand par hasard elle rencontre une excentrique costumée en homme, par plaisir, licence ou folie, elle s'indigne Et cette indignation ne fait qu'exprimer l'instinct même de la nature. Mettons donc de côté celles que la nécessité excuse (elles sont peu nombreuses), et exigeons encore que, cessant la nécessité, elles reviennent aussitôt à l'habit qui leur convient, au costume féminin.

Mais les autres, celles qui se costument en habits masculins sans nécessité, par plaisir, pour faire du genre, se donner un air et faire causer d'elles ? Pour celles-là, soyons impitoyables. Car tout simplement elles scandalisent, au moins quand elles se montrent en public, dans une réunion de société, même au bal. Elles sont pour leur prochain, pour les hommes, une occasion de péché par les propos mal sonnants qu'elles provoquent, les passions qu'elles éveillent. Elles exposent leur vertu, si tant est qu'elles en aient encore. On ne peut pas les excuser.

Mais voici le point délicat : *quand y a-t-il nécessité ?* Mademoiselle se livre aux exercices de sport, fait des ascensions en montagne pendant l'été et du ski pendant l'hiver ; il lui faut, de toute nécessité, un costume masculin. Madame fait une saison dans une ville d'eaux ou sur la plage : il lui faut, pour déambuler dans le parc, sur la grève, se rendre au bain, un pyjama qui lui donne l'air d'un homme. L'enfant de Marie doit jouer dans une pièce de théâtre un rôle masculin : elle ne peut s'en charger sans prendre le costume obligé. Et l'on pourrait continuer la série par celles qui font de la gymnastique, de l'équitation, etc. Nous ne connaissons pas toutes les nécessités qui obligent ces dames à prendre le costume masculin, car elles se chargent d'en trouver toujours de nouvelles, et surtout de les faire valoir auprès de leur curé et de leur confesseur, qui se gendarment d'abord, puis s'apprivoisent, finissent par se convaincre, tolèrent, et parfois en viennent à trouver aussi cela tout naturel, résumant les raisons qu'ils n'ont pas dans ce mot : « C'est la mode aujourd'hui, et du reste, il n'y aurait rien à faire. »

Rien à faire ? C'est la mode ? — Eh quoi ! chers confrères, ne sauriez-vous plus seulement parler ? Le chien qui garde le troupeau, d'instinct, aboie plus fort, quand il est débordé. Le prophète Isaïe jadis s'élevait contre ces pasteurs muets : *non valentes latrare*. On peut déjà crier, crier bien haut et dénoncer le scandale, rappeler les lois de la morale touchant la modestie, la décence, la pudeur, les anathèmes des grands Docteurs de l'Eglise contre les indécences et immodesties de leur temps, les avertissements et même les sanctions prises par nos synodes diocésains et nos évêques actuels. Cela déjà n'est pas rien faire. On peut davantage encore, et nous le dirons tout à l'heure au confesseur. Pour le moment, examinons un peu la prétendue nécessité ou grande utilité invoquée par les plaignantes.

Pour en juger sainement, il faut se mettre à distance, reculer de quelques pas. Quand le feu est dans la maison, il n'est plus temps de se demander si on n'aurait pas pu l'éviter. Les solutions pratiques s'imposent, car la nécessité existe. Mais cette nécessité prétendue ne serait-elle pas factice, et, comment dire, volontaire *in causa ?* Ainsi, parcourez l'été prochain nos villes touristiques des Alpes ou des Pyrénées : vous ne ferez pas cent pas, le matin, avant de rencontrer des femmes, des jeunes filles costumées en hommes, sac au dos et piolet en main, qui partent pour excursionner dans la montagne. Vous croyez qu'elles s'en vont ainsi faire la difficile ascension des hauts pics ? Interrogez-les, le soir, au retour : elles sont allées faire un pique-nique à 1000, 1500, 2000 mètres au plus. Inutile de dire que très souvent elles sont pour cela en caravane, et que de gentils messieurs les accompagnent pour les préserver de tout accident, et veiller à ce que leur pied ne heurte pas la pierre du rocher. Eh bien ! il y a quelques années seulement, les rares personnes qui prenaient un costume masculin pour aller en montagne étaient en majeure partie des étrangères, qui, on peut le soupçonner sans trop risquer de faire un jugement téméraire, venaient en France, loin de leur pays, pour être plus libres. Et en effet, elles se conduisaient plus librement. Croyez-vous qu'à cette époque nos petites Françaises ne faisaient pas déjà de la montagne ? Mais oui, elles en faisaient, et en costume féminin, et elles s'en tiraient tout aussi bien que les autres. Alors, en bonne vérité, y a-t il davantage nécessité aujourd'hui de prendre pour la montagne le costume masculin, qui rend ces pauvres petites écervelées tout simplement ridicules ? Est-ce que la montagne est plus difficile à escalader aujourd'hui qu'il y a vingt ou trente ans ? Il faut avouer que pour un grand nombre de celles qui prennent le costume masculin, il y a le goût du nouveau, de l'excentrique, le désir de se faire remarquer, tout ce je ne sais quoi de frivole et d'inconstant, de drôle et de stupide, que recèle en ses bas-fonds la nature féminine. La « nécessité » a bon dos, et on la met à bien des sauces plus ou moins troubles.

Passe pour la promenade en montagne, dira-t-on ; mais vous ne pouvez refuser le costume masculin à nos skieuses d'hiver ? La décence l'exige. — Fort bien, nous le comprenons. Mais dites-nous un peu : est-il nécessaire à une jeune fille, pour se bien porter, pour se préparer à son rôle de future mère de famille, de faire du ski ? On pourra faci-

lement soutenir le contraire, et avec succès. Mais non, tout comme il y a des genres de travaux qui ne conviennent pas à la femme et à la jeune fille, il y a des genres de sports et d'amusements qui non seulement ne lui conviennent pas, mais lui sont formellement contraires. Ah ! sans doute, en raisonnant de la sorte, on n'est pas à la page. Mais est-il nécessaire « d'être à la page », s'il faut pour cela sacrifier le meilleur de soi : sa modestie, sa vertu, le salut peut-être de son âme ? Car vous ne pensez pas que les évolutions de la skieuse et ses accidentelles, mais inévitables petites culbutes, au moins à l'apprentissage, lui donnent plus de grâce, de réserve, de modestie, apanage de son sexe, parfois tradition de famille ou obligation de son rang, en la livrant aux risées du public qui la regarde par curiosité, pas toujours des plus saines à l'intérieur. Non, la nécessité pour une jeune fille de faire du ski, tant en soi que pour être à la page, n'est pas encore démontrée assez solidement pour qu'on en puisse tirer un argument convaincant en faveur du port du costume masculin. Il y a bien d'autres sports auxquels la jeune fille peut se livrer avec décence et autant de profit pour sa santé, sa vertu, sa préparation à la vie de femme moderne du XX^e siècle. Et c'est un devoir, il ne faut pas l'oublier, de sacrifier ses goûts, ses aises, ses caprices pour garder le bon renom de sa personne, de sa famille, de son sexe, pour ne pas exposer son âme, ni celle d'autrui, au péché. Il y a des amusements qu'une femme honnête, à fortiori une femme chrétienne, doit pour cela savoir s'interdire. Et à supposer enfin que de tels amusements fussent *en soi* convenables pour une femme, il n'en resterait pas moins encore qu'il faudrait, pour les légitimer, en examiner les circonstances, car la moralité de nos actes se prend d'une triple source : de l'objet, de la fin et des circonstances. Tout comme pour la danse, il faudrait peut-être encore dire que, même licites en soi, ces distractions ne le sont plus en raison du danger de péché qui les environne.

Mais sur les plages, dans les villes d'eaux, il y a des costumes qui sont admis. — Admis par qui ? Par le petit nombre de celles qui le portent, sacrifiant à la mode excentrique et tyrannique, et par le grand nombre des autres qui regardent béatement en répétant sottement : « C'est la mode ! » Mais la mode, on la fait et on la défait. Que la nécessité impose à une nageuse le costume masculin, passe ; mais celle qui se promène dans le parc d'une ville d'eaux ou sur une plage n'a guère d'autre but que de se faire remarquer. Du reste, où que ce soit, à la plage ou ailleurs, une femme peut toujours, et par conséquent doit toujours être décente. C'est notre devoir, à nous, d'exiger de nos ouailles qu'elles prennent modèle sur les personnes modestes, de bon aloi, et non sur les excentriques esclaves de la mode ou du plaisir larvé qui se cache sous leur accoutrement. Qu'elles laissent donc aux soi-disant « artistes », qui font métier de leur art pour gagner leur vie, les manières de se vêtir qui leur sont nécessaires ou utiles, celles-là n'ambitionnent peut-être pas le beau rôle d'édifier leur prochain, ou de devenir des mères de famille.

Un dernier mot sur le travestissement de nos jeunes filles dans les rôles qu'elles jouent sur la scène, à l'école, au patronage, dans les œuvres, etc. Le lecteur a déjà deviné notre pensée. Autant que possible, il faut choisir des pièces où les rôles masculins sont absents. Il y en a, et en bon nombre. Si pourtant il se présente une pièce avec rôle d'homme, peut-on le faire tenir par une jeune fille ? Oui, *positis ponendis*. Et nous répétons ce que l'*Ami* a dit déjà, *loc. cit.* : « On admet moins facilement une jeune fille dans un rôle masculin qu'un jeune homme dans un rôle féminin, en quoi l'on a raison. L'on aurait tort, cependant, d'exclure absolument l'hypothèse d'un travestissement licite en pareil cas. Tout dépend, encore une fois, de la pièce, de la mentalité de l'assistance, de l'éducation des élèves, etc... » Tout dépend des circonstances, car le théâtre, en soi licite, est souvent sujet à caution et se transforme pratiquement en une officine de dérèglement moral, à cause des multiples alentours qui laissent à désirer. Et l'*Ami* toujours d'ajouter : « Il faut en convenir, ce ne sont là des exceptions qui ne se réalisent que dans des milieux discrets, fermés, surveillés, et sont justifiées par des raisons excusantes moralement acceptables, sans aucun péril de scandale, ni à l'intérieur de la maison ni au dehors. »

Précisément parce que toutes ces réserves ne se vérifient que dans de rares exceptions, les évêques du Sud-Est réunis à Bordeaux ont pris une mesure générale, très légitime en soi, dont voici, pour satisfaire le désir de notre correspondant, le texte principal :

«... 4° Défense d'introduire sur la scène des acteurs appartenant aux deux sexes. L'expérience a très souvent mis en lumière les inconvénients sérieux que produit alors le mélange des jeunes gens et des jeunes filles.

L'oubli de telles leçons imposerait à la conscience des zélateurs de nos œuvres une grave responsabilité.

5° Sauf les exceptions indiquées plus bas, on ne tolérera ni que les rôles d'hommes soient confiés à des jeunes filles, ni que ceux des femmes soient remplis par des jeunes gens. Les travestissements de cette nature sont condamnés par les règles de la décence chrétienne. Cependant, lorsque l'on désirera représenter quelques-uns de ces drames sacrés ou antiques où les personnages portent des vêtements amples et longs, par exemple les tragédies d'Esther ou d'Athalie, les jeunes gens et les jeunes filles pourront les jouer entièrement, à condition que les deux sexes ne soient pas mêlés l'un avec l'autre [1]. »

Qu'on retienne, en passant, la note de « *grave responsabilité* » qui serait encourue par les directeurs et directrices d'œuvres, s'ils permettaient trop facilement le mélange des deux sexes sur la scène.

[1] Cf. *Documentation Catholique*, 1928, tome XIX, col. 1563-1564.

Est-il besoin d'ajouter que c'est un devoir pour tous d'écouter la voix des pasteurs, établis pour gouverner l'Eglise de Dieu ? On demande parfois ce qu'il faut dire ou ce qu'il faut faire. Mais voilà les directives. Quand dans un diocèse l'évêque parle au nom de la morale pour en rappeler les lois, il faut, s'il commande, obéir, et s'il conseille, se ranger à son avis de préférence à tout autre. L'épiscopat ne devrait pas être obligé de descendre en de tels détails. Mais en le faisant, il imite l'exemple de S. Paul qui ne craignait pas non plus de fixer les règles de modestie touchant la toilette des femmes, quand il disait, par exemple : « Pas de cheveux frisés, arrangés avec art, pas de têtes nues, mais un voile pour paraître décemment dans l'assemblée des fidèles. » Aujourd'hui, il dirait vraisemblablement : « Pas de bras nus, pas de jambes nues, ni de décolletages excessifs. » Et que dirait-il, s'il avait à parler du théâtre, du cinéma, des sports de toute sorte, sinon ce que disent les successeurs des Apôtres, nos évêques ? Exigeons donc, nous, prêtres qui avons charge d'âmes, que les femmes chrétiennes aient toujours une tenue que la décence chrétienne puisse approuver. Et dans nos œuvres, exigeons toujours que rien ne choque la modestie, que rien ne mette en danger de péché l'âme du prochain. Car on aura beau faire, on ne changera jamais ce principe de morale naturelle et de morale chrétienne : il faut s'abstenir de donner du scandale. La parole de l'Evangile condamnera toujours le scandaleux.

Si donc, malgré les avertissements sagement donnés et charitablement rappelés, des fidèles continuent par leur tenue, par leurs actes, à donner du scandale, il faut les traiter comme des scandaleux. Et si leur scandale est public, il faut les traiter comme des pécheurs publics Or, parmi les sanctions prévues contre ces derniers se trouve le refus de la sainte communion : « Arcendi sunt ab Eucharistia publice indigni, quales sunt excommunicati, interdicti, manifestoque infames, nisi de eorum pœnitentia et emendatione constet et publico scandalo prius satisfecerint. » (Can. 855, § 1).

Evidemment, avant d'en venir à de telles rigueurs, il y aurait des tentatives à faire auprès du délinquant pour l'amener à résipiscence ; et pour en décider l'application, il faudrait que se vérifie l'infamie manifeste avec la persistance du scandale. Il est à croire que le cas se présentera rarement, car très souvent le pénitent répare le scandale par sa confession. Cependant il n'est pas inouï. Tel le cas qui se produirait dans les conjonctures suivantes. Pour Pâques, une jeune fille récidiviste doit tenir encore, au scandale de la paroisse, un rôle d'homme dans une pièce annoncée par voie d'affiche pour le dimanche de Quasimodo, et publiant les rôles avec le nom des acteurs. Que devrait faire le confesseur d'abord, le curé ensuite ? Le premier devrait, sous peine de refus d'absolution, exiger de la pénitente la promesse qu'elle retirera sa parole et ne tiendra pas son rôle ; le second l'avertirait charitablement que, si son nom continue à figurer sur les affiches pour tenir ce rôle masculin, il lui refusera la sainte communion.

Mais le curé pourrait-il, comme le démontre notre correspondant, déclarer du haut de la chaire que l'absolution sera refusée à toute jeune fille qui jouera dans une pièce mixte ? Non, au moins sous cette forme. Car ce serait écarter *à priori* du sacrement de pénitence des fidèles qui ont droit d'y venir chercher le pardon de leurs fautes. L'avertissement, susceptible pourtant d'une bonne interprétation, serait certainement mal compris du public. L'absolution ne peut pas être refusée au pénitent qui se présente avec les dispositions requises et suffisantes. Il faudra donc se borner à déclarer, après avoir rappelé les règles de la morale, les prescriptions épiscopales s'il y en a, que les délinquantes, en continuant de donner du scandale, *s'exposeraient* à se voir refuser l'absolution. Il y a une nuance qu'il faut bien se garder d'omettre. La porte de la pénitence reste ouverte, et le pénitent, sachant les dispositions qu'il y doit apporter, ne sera pas surpris de la décision du confesseur qui, le cas échéant, lui refuserait l'absolution, tandis que celui qui ne se reconnaîtrait pas ces dispositions, de lui même ne viendrait pas au saint tribunal.

Redisons enfin, pour mettre toutes choses au point, que le scandale, grave en soi, est pourtant quelque chose de relatif. Tels jeux, sports, travestissements, modes, qui feraient scandale dans tel milieu ou telle paroisse, n'en causeront point dans tel autre milieu ou telle autre paroisse. Avant donc d'appliquer les rigueurs des lois morales, il faut vérifier *le fait* du scandale.

Et pour finir, en toute hypothèse, dans les limites de la justice, il faut être sévère pour mettre un frein au désordre croissant de nos mœurs contemporaines. Sous prétexte de mode, on donne licence à l'inconvenance et à l'immoralité. Demain l'excursionniste ou la skieuse trouveront gênantes les gaines de leurs pantalons masculins. Sous prétexte de la chaleur excessive ou de souplesse à réaliser, l'une et l'autre s'enhardiront, à chaque saison, pour les rogner de quelque décimètre. Si l'on n'y prend garde, dans un avenir prochain, jupes et pantalons auront disparu pour faire place au simple pagne du sauvage. Une mode qui ramène aux mœurs des sauvages, est-ce là du progrès ? Il y a des gens civilisés pour le prétendre, des chrétiennes pour l'admettre. Non, en perdant le sens chrétien, on perd le sens tout court. Car c'est tout simplement le retour au paganisme. Que tous les chrétiens aient donc à cœur de se liguer contre de telles mœurs. Et nous, prêtres, ne soyons pas assez simples ou assez crédules parfois pour fermer les yeux sur ce qui est vrai dérèglement chez nos fidèles.

Q. — Dans une conférence, un confrère lisait un travail sur la présence réelle, et parmi les preuves, il donna celle-ci, que les saintes Espèces ne coupent pas le jeûne.

Je me suis demandé ce que vaut cette preuve ; car, extérieurement, rien ne distingue une hostie non consacrée d'une hostie consacrée ; par suite, l'hostie consacrée produirait le même effet que l'autre en celui qui la consommerait ; elle nourrirait vraiment son corps. De plus, pour savoir si J.-C. est présent dans l'hostie, il faut savoir si le prêtre a vraiment prononcé les paroles de la consécration.

Quant à dire que les hosties consacrées ne rompent pas le jeûne, comment faut-il l'entendre ? Toute matière digestible rompt le jeûne ; or, les hosties consacrées sont digestibles comme les autres.

Ayant posé la question à un confrère, celui-ci répondit que le jeûne n'était pas rompu, puisqu'à la place de la substance du pain, il y avait le corps de Jésus-Christ. Cette réponse ne me convainc pas. Un autre confrère fit la distinction suivante : physiquement et chimiquement parlant, les hosties consacrées rompent le jeûne, puisqu'elles sont digestibles ; mais eucharistiquement parlant, le jeûne ne serait pas rompu. Autrement dit, l'Eglise autorise un prêtre à dire une seconde messe à condition qu'il ne prenne pas les ablutions, de même qu'elle permet à certains prêtres de dire le dimanche deux et trois messes après avoir pris une certaine quantité de nourriture liquide. Ces prêtres ne sont plus à jeun, mais l'Eglise les considère comme étant à jeun pour célébrer une autre messe.

Quelle est votre pensée sur cette question ?

R. — Distinguons bien les deux questions que vous agitez dans votre consultation : 1° Que les Saintes Espèces ne rompent pas le jeûne, est-ce une *preuve* de la présence réelle ? 2° Est-il vrai qu'elles ne rompent pas le jeûne, et, dans l'affirmative, pourquoi ?

Ad I. La preuve ou démonstration est la manière de faire connaître une vérité au moyen d'une autre vérité plus accessible et mieux connue. Or, si la présence réelle est un mystère qui ne peut nous être connu que par la révélation, le fait que les Saintes Espèces ne rompent pas le jeûne ne peut vous être connu qu'en conséquence du mystère de la présence réelle. De plus, ce fait est, en lui-même, naturellement inconnaissable puisque tout se passe comme si le jeûne était vraiment rompu. La preuve ne vaut donc absolument rien.

Ad II. Ce qui est vrai, c'est que, par les Saintes Espèces, le jeûne n'est pas rompu, précisément en conséquence de la présence réelle. Quand l'Eglise accorde une dispense du jeûne au prêtre fatigué qui doit célébrer le dimanche deux et trois messes tardives et distantes, elle accorde *une dispense du jeûne*. Quand elle autorise la binaison, avec la seule restriction prévue de ne pas prendre les ablutions, il n'est pas question de dispense de jeûne pour la seconde messe ; l'interdiction de prendre les ablutions a pour but de maintenir le prêtre à jeun. Ne chicanons pas sur les mots. Les deux cas ne sont pas assimilables dans la pensée de l'Eglise.

Mais comment expliquer que les Saintes Espèces ne rompent pas le jeûne, alors que physiquement et chimiquement parlant, elles sont digestibles et produisent les mêmes effets que le pain et le vin ordinaires ?

Avant de vous proposer *notre* explication, rappelez-vous les trois conditions requises pour que soit rompu le jeûne eucharistique. Il faut : 1° que la matière absorbée *vienne de l'extérieur et passe dans l'estomac ;* 2° qu'elle soit absorbée par mode de *nourriture ou de boisson ;* 3° qu'elle soit vraiment *assimilable au corps humain en tant que nourriture et boisson*. Voyez à ce sujet les moralistes, p. ex. Génicot-Salsmans, n. 200.

Or, *au moment* où le prêtre communie sous les espèces du pain et du vin, les deux dernières conditions ne sauraient se vérifier du corps et du sang de N.-S. J.-C. Ni le corps, ni le sang de Jésus ne peuvent être considérés comme une nourriture ou une boisson devant servir à l'alimentation de notre corps humain. On ne saurait même affirmer que la première condition soit physiquement vérifiée ; car ce n'est pas en vertu d'un mouvement qui lui serait imprimé que le corps du Christ pénètre du dehors à l'intérieur de notre estomac. C'est uniquement en raison du déplacement local des espèces que le corps du Christ présent sur l'autel ou dans le tabernacle devient ensuite réellement présent en nous. A proprement parler, il ne subit lui-même aucun mouvement d'introduction. Donc, en définitive, aucune des conditions requises pour que se vérifie la notion d'une introduction d'aliment n'existe dans la sainte communion.

Mais « toute matière digestible rompt le jeûne : or, les hosties consacrées sont digestibles comme les autres. » — C'est ici que votre raisonnement tombe à faux. « Les hosties consacrées » dites-vous ? Réfléchissez un peu. Les « hosties consacrées » ne deviennent digestibles dans l'estomac que parce qu'elles perdent, par leur corruption, la sainte présence réelle de Jésus-Christ *à laquelle se substitue une nouvelle substance*. Relisez attentivement notre article du 9 octobre 1924 (p. 641), dont voici le passage essentiel :

« En absorbant un nombre considérable d'hosties consacrées, un homme parviendrait à se nourrir ; en buvant une quantité notable de Précieux Sang, il pourrait s'enivrer. — Nous n'affirmerons pas, avec plusieurs très anciens auteurs, notamment Alger et Guitmond d'Aversa, que tous ces phénomènes ne sont qu'apparence : personne, aujourd'hui, ne s'attache plus à une explication aussi invraisemblable et déraisonnable. Non ; il faut reconnaître que, dans l'organisme humain, se produisent véritablement la digestion, l'assimilation, la nutrition, la déjection Loin de nous cependant la pensée horrible et sacrilège que la substance du corps et du sang du Christ serait le point de départ de ces transformations et le sujet de ces altérations successives. Une telle explication a été justement dénoncée par Alger comme « l'hérésie *fœdissima stercoranistarum.* » *(De Sacramento altaris,* lib II, c. 1).

Ce qui est certain, c'est qu'*une substance nouvelle* prend la place de la substance du corps et du sang du Christ, dont la présence sacramentelle ne subsiste plus. Et cette substance est celle-là même qui eût succédé, dans les mêmes conditions

d'altération, à la substance du pain et du vin. L'altération des espèces sacramentelles — quantité et autres accidents — introduit en effet des dispositions à une nouvelle forme substantielle, dispositions dont la quantité, en vertu du miracle de la transsubstantiation, demeure le sujet tant que le Christ demeure sacramentellement présent. Vienne l'instant où, en vertu de ces dispositions, introduites par l'altération, l'ordre naturel exige la génération d'une nouvelle substance, Dieu — dont le rôle est de suppléer à l'impuissance des agents naturels pour produire des effets naturels (n'est-il pas l'auteur et le gardien de cet ordre ?) — restituera par un acte de sa toute-puissance la matière nécessaire au changement substantiel qui se produit. Le corps du Christ cesse alors d'être sacramentellement — et, partant, réellement — présent (puisque la condition essentielle de sa présence sacramentelle disparaît), et fait place, sans recevoir lui-même aucune mutation ou altération, à la substance nouvelle exigée par les dispositions introduites. »

Ce ne sont donc pas « les hosties consacrées » qui deviennent digestives ; c'est la substance nouvelle qui, sous les espèces du pain, succède à la substance du corps de Jésus-Christ.

Vous voyez par cette explication le vice de vos raisonnements et le bien-fondé de certaines de vos observations.

L'hostie consacrée nourrit sans doute, mais uniquement en tant qu'elle perd sa consécration. Par conséquent, il est vrai qu'elle ne rompt pas le jeûne en tant qu'elle demeure encore consacrée ; et il est vrai qu'elle est digestible, dès qu'elle ne contient plus le corps de N.-S. Jésus-Christ.

Vous voilà tous d'accord.

Q. — Peut-on recommander les pratiques indiquées dans le tract ci-joint, qui est, comme vous le verrez, revêtu d'un *Imprimatur ?*

R. — Il s'agit d'un tract intitulé : « *Un puissant secours pour les âmes du Purgatoire : l'eau bénite,* » dont voici quelques extraits :

1° « Celui qui prend de l'eau bénite et s'asperge lui-même ou asperge d'autres objets présents *ou absents,* peut être assuré que chaque fois la prière de l'Eglise montera vers le Ciel et attirera des grâces sur son corps, sur son âme, sur tous les objets touchés par l'eau bénite. »

2° « Comment se fait-il que l'on puisse donner de l'eau bénite à des personnes éloignées et aux âmes du Purgatoire, et qu'ainsi on leur vienne en aide ?... Chaque fois que vous donnez de l'eau bénite à un enfant éloigné ou à un frère, la prière de l'Eglise qui y est attachée monte vers le Cœur de Jésus et l'engage à prendre sous sa protection vos parents, corps et âme. Il en est de même quand on jette de l'eau bénite aux pauvres âmes du Purgatoire. Oh ! qui dira tout le soulagement qu'une seule goutte d'eau pourrait apporter aux âmes qui souffrent dans les flammes ? »

3° « Une goutte d'eau bénite est certainement souvent d'une plus grande efficacité qu'une longue prière, parce que, hélas ! notre prière n'est que trop fréquemment tiède et pleine de distractions. Il en est tout autrement de la prière de l'Eglise attachée à l'eau bénite... Voilà pourquoi les saintes âmes soupirent si fort après l'eau bénite... »

Certainement c'est de confiance que l'*Imprimatur* a été accordé à ce tract. Non point, certes, que la pratique de répandre de l'eau bénite à l'intention des âmes du Purgatoire soit répréhensible : la liturgie des funérailles ne comporte-t-elle pas cette aspersion ? Mais on accorde à cette pratique une efficacité que ne lui reconnaît pas l'Eglise, les raisons qu'on en donne sont contestables, et le tract les encadre dans des considérations assez hors de propos.

Rappelons tout d'abord les principes.

Nos lecteurs pourront se reporter à un article publié en 1922, p. 352-358, où ils trouveront exposée assez longuement la question des sacramentaux. En voici les grandes lignes :

Primitivement, les sacramentaux furent les rites sacrés accompagnant l'administration d'un sacrement. A ces rites sacrés s'en ajoutèrent d'autres en dehors des sacrements. Aujourd'hui le sacramental est une chose ou un acte dont l'Eglise se sert pour obtenir, en vertu de son pouvoir d'impétration, des effets surtout spirituels, par une influence ressemblant à celle des sacrements. Il est probable que certains de ces rites ont été établis par Jésus-Christ sans qu'il en ait prescrit la forme, qui fut déterminée par l'Eglise, et que l'Eglise a établi les autres.

Le sacramental n'agit pas *ex opere operato* à la façon des sacrements, en produisant directement la grâce ; mais *ex opere operato* il fait intervenir le pouvoir impétratoire de l'Eglise, et l'intervention de celle-ci agit alors *ex opere operantis* pour obtenir l'effet du sacramental. Cette intervention a une puissance toute spéciale en vertu des pouvoirs donnés à l'Eglise ; néanmoins il appartient à Dieu de dispenser l'effet du sacramental selon que l'exige sa bonté et sa justice, et en tenant compte des dispositions individuelles.

Les effets des sacramentaux sont principalement d'ordre spirituel. Ils se ramènent à quatre : rémission des péchés véniels indirectement obtenue par les grâces de contrition et de ferveur que donne le sacramental ; grâces actuelles ; certaines faveurs temporelles ; rémission de la peine temporelle due au péché déjà pardonné.

C'est ce dernier point qui doit aujourd'hui retenir plus particulièrement notre attention, puisqu'il s'agit précisément de l'effet qu'on prétend attaché à l'usage de l'eau bénite en faveur des âmes du Purgatoire.

Tout d'abord, il faut reconnaître que certains théologiens dénient aux sacramentaux la vertu de remettre la peine temporelle : Suarez ne voit pas sur quel fondement suffisant on peut baser pareille affirmation (*De sacramentis,* disp. xv, sect. 4, n. 9). D'une manière générale cependant, on admet qu'un tel effet puisse être produit, mais *indirectement.*

S. Thomas a d'ailleurs posé les principes de solution du présent problème dans son traité de *la Pénitence,* IIIa, q. 87, a. 3. Il se demande « si les péchés véniels sont remis par l'aspersion de l'eau bénite et autres pratiques du même genre. » Et

dans la troisième objection, il semble douter que la peine temporelle due au péché véniel puisse être remise par l'eau bénite, les rites auxquels on attribue cette rémission ne comportant pour ainsi dire aucune expiation. Et voici la réponse :

« Ces rites... enlèvent bien la souillure de la faute, soit par la vertu de quelque acte sanctifiant, soit aussi par l'action de la charité dont ils excitent l'activité ; mais tous n'enlèvent pas toujours la dette de peine dans sa totalité. S'il en était ainsi, celui qui serait sans aucun péché mortel pourrait entrer immédiatement en paradis, rien qu'avec une aspersion d'eau bénite.

En pareil cas, *la dette de peine est remise en proportion de la ferveur plus ou moins grande de l'élan vers Dieu que ces rites peuvent provoquer.* »

Ajoutons que l'*indulgence* attachée par l'Eglise à l'emploi des sacramentaux, v. g. de l'eau bénite, peut concourir, soit pour les vivants, soit pour les défunts, à la rémission de la peine temporelle due aux péchés pardonnés. Mais en ce cas l'emploi du sacramental doit être de tous points conforme aux prescriptions de l'Eglise.

La rémission de la peine, obtenue par la seule prière de l'Eglise dans le sacramental, semble bien improbable aux théologiens : « *Relaxatio pœnæ temporalis pro peccatis mortalibus et venialibus quoad culpam deletis, obtinetur... per modum impetrationis, uti obtinetur remissio venialium: hic tamen ultimus modus agendi sacramentalibus negatur a multis, quia non certo constat aliqua sacramentalia ad hunc finem et effectum tali modo obtinendum fuisse instituta.* » (Hervé, *Manuale,* t. III, n. 530).

* *

Voyons maintenant, à la lumière de ces principes, ce qu'il faut penser des assertions du tract.

Notons d'abord que le point de vue auquel s'est placé l'auteur omet le bienfait de l'indulgence attaché à l'emploi de l'eau bénite. Pourtant ce bienfait existe, applicable aux âmes du Purgatoire. Le 23 mars 1866, Pie IX a accordé 100 jours chaque fois qu'on se signe avec de l'eau bénite en disant l'invocation : *Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.* La concession est insérée dans la *Raccoltà* n. 16. (Voir Beringer, édit. de 1925, t. I, n. 257).

On nous parle simplement d'aspersion d'eau bénite, sur soi-même, sur autrui, sur des objets présents *ou absents.* Et l'on étend aux âmes du Purgatoire la possibilité de bénéficier de cette aspersion à distance...

On oublie que le sacramental de l'eau bénite n'a d'efficacité que selon les intentions de l'Eglise, indiquées dans les formules de bénédiction. Or, toutes les formules de bénédiction d'eau, celles que l'Eglise a employées au cours des âges et qui sont aujourd'hui disparues de sa liturgie, celles qui sont conservées ou employées actuellement, supposent que la personne ou l'objet soumis à l'aspersion de l'eau bénite est présent et reçoit l'eau par un contact physique. *Tinctus,* déclare le vers mnémotechnique inventé pour rappeler les diverses sortes de sacramentaux. En tous cas, de toutes les variétés d'eaux bénites dont l'Eglise a encouragé l'usage au cours des siècles, aucune ne se rapporte au soulagement des âmes du Purgatoire. Toutes envisagent la purification de l'âme de ceux qui en usent ; la protection et la sanctification des objets qui en sont aspergés ; la guérison des malades grâce à l'intervention divine, etc. Mais rien, dans toute la tradition catholique, n'affirme une efficacité quelconque de l'eau bénite par rapport au soulagement des âmes du Purgatoire.

D'ailleurs, — *dato, non concesso,* — si l'hypothèse d'une rélaxation de la peine des âmes souffrantes pouvait être envisagée à la suite d'une aspersion d'eau bénite à leur intention, il resterait encore à expliquer cette rélaxation. La plupart des théologiens repoussent l'idée que la seule prière de l'Eglise obtienne, par l'aspersion de l'eau bénite, la rémission de la dette de peine. S. Thomas estime déraisonnable de penser qu'avec la seule aspersion de l'eau bénite, une âme en état de grâce, mais encore débitrice à l'égard de la justice divine quant à la peine due aux péchés pardonnés, puisse entrer immédiatement au paradis. Il n'entrevoit de rémission de peine qu'en proportion de la ferveur plus ou moins grande que l'emploi de ces rites peut provoquer dans l'âme encore endettée. Est-ce le cas des âmes du Purgatoire ? Comment veut-on qu'une aspersion d'eau bénite à leur intention puisse provoquer en elles un élan nouveau de ferveur ? La chose est pour le moins mystérieuse et, en tout cas, ne saurait être affirmée avec certitude.

Aussi ne pouvons-nous souscrire aux affirmations si péremptoires du tract : « Qui dira tout le soulagement qu'une seule goutte d'eau pourra apporter aux âmes qui souffrent ?... Une goutte d'eau bénite est certainement souvent d'une plus grande efficacité qu'une longue prière... Les saintes âmes soupirent si fort après l'eau bénite... [1] » — A l'auteur du tract, nous dirons : « Qu'en savez-vous ? Qui a enseigné cette doctrine ? Où trouve-t-elle, dans la tradition, un fondement sérieux ? »

* *

Faut-il ajouter que le tract encadre ses affirmations dans des considérations assez hors de propos ?

Voici tout d'abord un fait merveilleux attribué au vénérable Dominique de Jésus, de l'Ordre des Carmes :

Le vénérable Dominique de Jésus, conformément à un usage dans l'Ordre des Carmes, avait une tête de mort sur sa table. Un jour que le Vénérable lui avait jeté de l'eau bénite, cette tête se mit à parler et cria : « Encore plus, encore plus d'eau bénite ! »

[1] Relevons encore une affirmation bien risquée : « Que de bénédictions et de garanties de salut, *que de mérites et de grâces* ne gagneriez-vous pas au cours de l'année pour vous, *les vôtres et pour des hommes sans nombre,* si vous vouliez pratiquer ce simple petit exercice de charité » (l'aspersion de l'eau bénite pour soi et pour les autres). Quels *mérites* peut-on gagner *aux autres* ?

C'est que, ajouta-t-il, l'eau bénite éteint les flammes de ce feu crucifiant.

Nous voudrions bien savoir sur quelles bases certaines repose cette extraordinaire révélation ! Telle qu'elle est ici rapportée, le moins qu'on en puisse dire est qu'elle paraît bien invraisemblable. D'ailleurs, une pratique de piété ne saurait être recommandée sur la foi d' « une tête de mort qui parle. » S. Thomas dit quelque part qu'il faut savoir s'abstenir des raisons dont l'insuffisance évidente ne peut que confirmer nos adversaires dans leur erreur *(Cont. Gent.*, I, c. 9). Même lorsque nous recommandons une pratique de dévotion utile, sachons la présenter aux fidèles de manière à ne point heurter les légitimes exigences des esprits habitués à penser et à réfléchir. La critique et l'histoire ont, même en matière de piété, des exigences imprescriptibles, et beaucoup de fabricants de tracts soi-disant pieux hésiteraient à produire leurs élucubrations, s'ils pouvaient se rendre compte des effets désastreux produits par leurs assertions hasardées et puériles sur nombre d'esprits sérieux.

Ensuite, nous avouerons regretter l'insistance avec laquelle l'auteur parle des flammes du feu crucifiant au Purgatoire. On hésite, dit-il, à employer l'eau bénite en faveur des âmes du Purgatoire, parce qu'on n'est « pas assez convaincu qu'au Purgatoire brûle un feu d'une incroyable violence et que des millions et des millions d'âmes sont exposées si longtemps à ce feu effroyable. » Même dans un tract pieux, il faudrait se souvenir que le dogme des souffrances du Purgatoire n'implique pas la croyance en un feu effroyable et crucifiant. Et par conséquent on peut être parfaitement convaincu des souffrances des âmes du Purgatoire, sans admettre la réalité d'un feu qui les dévorerait. Le théologien le moins instruit sait qu'au concile de Florence la question du « feu » a été réservée, et toute liberté laissée aux croyants d'admettre l'opinion du feu réel ou celle du feu purement métaphorique. Alors, pourquoi, en un tract qui veut inculquer une pratique d'une efficacité certaine, nous apporter une raison si chancelante ?

Enfin, il conviendrait de mettre une sourdine à l'affirmation suivante :

Au moment même où vous leur rendez un service (aux âmes du Purgatoire), elles lèvent leurs mains *(sic)* vers le ciel et prient pour leurs bienfaiteurs avec une ferveur que les plus saintes créatures de la terre ne pourront jamais atteindre. Et Dieu écoute leurs prières avec autant de plaisir que celles que lui adressent ses plus pures épouses d'ici-bas, et il envoie, dans les plus larges mesures, ses dons et ses grâces à ceux qui leur viennent en aide.

L'*Ami* a défendu la thèse de l'intercession possible des âmes du Purgatoire (voir 1924, p. 9) ; mais il l'a fait avec toute la circonspection nécessaire en matière librement discutée, et il a conclu que la prière des âmes du Purgatoire pour les vivants ne pouvait être objet que de dévotion privée, l'Eglise n'ayant jamais sanctionné cette doctrine. L'auteur du tract sur l'eau bénite aurait bien fait de s'inspirer de la même réserve.

* *

Nous pourrions ajouter d'autres considérations. Mais il suffit. Le tract qu'on a soumis à notre appréciation nous paraît une œuvre d'intention excellente, mais inspirée beaucoup plus par l'imagination que par la saine théologie. Il est à craindre que la pratique par lui recommandée apparaisse à certains fidèles peu instruits comme un moyen mécaniquement efficace d'obtenir la libération des âmes du Purgatoire. Et c'est là une conviction bien risquée...

L'auteur fera bien de méditer les sages paroles du deuxième concile plénier de Baltimore au sujet des sacramentaux :

« Que les directeurs d'âmes prennent soin d'expliquer aux fidèles la nature, la signification et l'usage correct des sacramentaux. A ceux qui se confient trop en leur sagesse et leur intelligence, qu'ils persuadent que ces pratiques, qui peuvent leur paraître de peu de valeur et de peu d'importance, ne doivent pas être méprisées, puisqu'elles sont d'une sérieuse utilité pour aider à bien vivre et à faire son salut. Quant à la foule ignorante qui tombe dans l'erreur opposée, les prêtres doivent lui enseigner avec insistance à ne pas attacher aux choses mêmes une trop grande efficacité, comme si par elles-mêmes et sans une pieuse disposition de l'âme, elles pouvaient produire un effet considérable. Ils doivent reprendre avec force ceux qui, à la façon des anciens païens, considèreraient ces sacramentaux comme des amulettes, préservant les hommes, même les plus adonnés au vice, de toute atteinte de la colère divine. »

Sans doute, ces recommandations ne sauraient s'adresser au pieux rédacteur du tract. Elles lui indiqueront cependant qu'il faut savoir éviter quelques excès dans l'expression. Signalons simplement celui-ci : La prière de l'Eglise attachée à l'eau bénite « plaît au divin Sauveur, à chaque instant, en tout lieu et partout, chaque fois qu'elle lui est offerte, où que ce soit, quand que ce soit, *par qui que ce soit.* »

Au sujet du *Motif de l'Incarnation*, nous avons reçu plusieurs communications, qu'il serait difficile de présenter l'une après l'autre sous la forme habituelle des consultations. Pour une fois, nos lecteurs nous excuseront de sortir des cadres reçus et de faire un exposé des différentes observations qui furent proposées.

I

Avant tout, il paraît indispensable de rappeler une vérité fondamentale que certains de nos correspondants semblent avoir oubliée.

Dans la question du « motif de l'Incarnation, » les catholiques se trouvent en présence de deux et même trois ou quatre opinions, toutes légitimes, toutes bénies par l'Eglise, toutes donc probables et acceptables. Il ne peut être question, en

portant un jugement sur l'une ou l'autre d'entre elles, que de plus ou moins grande probabilité. Or, on voudrait à toute force nous faire dire que seule la *théorie scotiste* est vraie, et que les autres sont inacceptables. Cela dépasse les limites que la stricte impartialité nous impose. On parle aussi de logique : mais on oublie trop que ce qui paraît logique à l'un ne le paraît plus à l'autre. L'évidence n'est la propriété que des premiers principes et de leurs conclusions immédiates. Or, ici, on est obligé de raisonner en partant de données révélées, sur le sens exact desquelles l'Eglise, seul juge compétent, ne s'est pas prononcée.

L'*Ami* s'est toujours fait un devoir d'exposer objectivement les opinions et de proposer son avis en respectant la liberté des autres. Que lui veut-on de plus ? Certains partisans de l'opinion scotiste mettent une insistance telle à vouloir imposer leur opinion, qu'on est en droit de se demander s'ils n'exagèrent pas. Quelle devrait donc être leur ardeur, s'il s'agissait de la défense d'un dogme ! Soyons tous raisonnables ; là où l'Eglise entend depuis des siècles laisser une honnête liberté, ayons la sagesse de l'imiter et de ne pas insister outre mesure.

Cependant, nous avons eu les honneurs d'une longue discussion dans *La France franciscaine*, t. xv (1932), où le R. P. Chrysostome a publié une étude sous ce titre : *Le motif de l'Incarnation d'après l'* « *Angelicum* » *et l'* « *Ami du Clergé.* » Il paraît, d'après l'impétueux auteur, que notre opinion est « en opposition avec les exigences de la logique, *sans parler de la Révélation* » (p. 385). Sous le bénéfice des observations faites plus haut, nous passons outre, nous refusant à reprendre une thèse mille et mille fois discutée entre catholiques et sur laquelle l'Eglise, meilleur juge que qui que ce soit des exigences de la Révélation, laisse à chacun sa liberté d'opinion. Il suffit donc d'indiquer à nos lecteurs l'article du P. Chrysostome : ils pourront y recourir et formuler en connaissance de cause leur jugement.

Remercions toutefois l'auteur d'avoir reconnu que l'*Ami,* à la suite du *Dictionnaire de Théologie* (qu'avec une exagération évidente on qualifie de document « quasi-officiel »), a eu « la loyauté d'exposer objectivement les systèmes thomiste et scotiste, avec tous leurs chefs de preuves. » Cette constatation met à l'aise notre conscience.

II

Mais voici plus grave. Une petite note du même P. Chrysostome (p. 385) semble insinuer que nous avons, par parti pris, négligé d'insérer un article qui nous avait été envoyé et que le Directeur de l'*Ami* avait accepté.

L'*Ami* possède des rédacteurs spécialisés, et ici c'est le rédacteur de théologie dogmatique qui est la cause du retard. On aurait pu charitablement supposer toute autre raison que le parti pris ou la mauvaise volonté, et l'on aurait été dans le vrai.

Voici, sans discussion, l'article de M. le chanoine P. Delahaye, curé-doyen de St-Paul à Orléans.

Monseigneur,

Vous avez bien voulu m'autoriser à vous envoyer un exposé objectif de la doctrine scotiste sur le motif de l'Incarnation.

Je vous en sais un très grand gré, parce que, jusque dans ces derniers temps, la doctrine du Docteur franciscain n'obtenait guère, dans les traités élémentaires de théologie, qu'un *Scholion* assez dédaigneux.

L'*Ami,* à la suite du *Dict. de Théol. cath.*, a eu le courage d'exposer les deux thèses thomiste et scotiste, et d'en discuter les affirmations et les preuves. Il l'a fait notamment dans son n° du 18 juin 1931, p. 412-413, article où je lis cette phrase :

« Peut-on exprimer l'opinion thomiste sous cette formule qui n'a l'air de rien et qui cependant est grosse de difficultés : Dans l'ordre des décrets divins, l'Incarnation est voulue seulement après le péché et donc pour la Rédemption ? »

Vous répondez : *Prout sonat,* cette opinion nous paraît très discutable.

A nous aussi. Mais cela n'empêche pas que cette opinion très discutable soit l'opinion thomiste, comme vous le reconnaissez vous-même quand vous écrivez à la colonne suivante : Si, *comme l'affirme l'opinion thomiste,* le salut des hommes est le motif de l'Incarnation.

Comment accorder cela avec le principe posé par vous : *En toute hypothèse, il* FAUT maintenir que le Christ est la cause exemplaire, efficiente et FINALE de notre prédestination :

Non seulement de la nôtre : car saint Thomas enseigne que le Christ est cause finale de la création et source de grâce *pour les Anges.* (IIIa, q. 8, a. 1).

Qu'est-ce que c'est que la cause finale ? C'est celle pour laquelle on fait quelque chose. C'est donc pour le Christ que les Anges et les hommes ont été créés. Toutes les autres causes ne viennent qu'après celle-là et ne sauraient la supplanter. Donc même s'il n'y avait pas eu de péché à réparer, le Fils de Dieu se serait incarné.

Aussi croit-on rêver quand on lit cette phrase du P. Hugon citée par l'*Ami :* « *Sans le péché, point d'incarnation ;* mais le péché prévu et l'incarnation décrétée pour réparer le péché, tout est ordonné à ce Christ-Roi, tout est orienté vers lui, et Jésus est ainsi et nécessairement le centre et la fin de toute création. »

On peut se demander quel est le sens que le R. P. attache à « tout est *ordonné* au Christ-Roi, tout est *orienté* vers lui. »

« *Ordonné et orienté* » signifient-ils « *créés pour le Christ* » ? Dans ce cas on peut et même on doit conclure légitimement : « *Et ainsi Jésus est nécessairement le centre et la fin de toute la création.* »

Mais comment cette triple affirmation de la création faite pour le Christ peut-elle se concilier avec le « *sans le péché point d'Incarnation* » qui signifie, lui, que le péché à réparer est bien la fin de l'Incarnation ?

D'autre part, si « *orienté vers* » et « *ordonné à* » veulent dire le contraire de « *créé pour,* » comment peut-on conclure : « *Et ainsi et nécessairement Jésus est la fin de toute la création ?* »

Nous avons donc dans une seule et même phrase deux affirmations contradictoires :

1° La réparation du péché motif ou fin de l'Incarnation.

2° La gloire du Christ fin ou motif de la Création.

Qu'on s'arrête à l'une ou à l'autre de ces affirmations, soit !

Mais pas aux deux à la fois.

Je ne pense pas que l'*Ami* veuille résoudre cette difficulté par la distinction entre le *finis qui* et le *finis cui* qu'il a exposée page 412.

Comme il le dit le *finis qui* est le bien cherché en agissant ; le *finis cui* est la personne à qui profite ce bien.

Inutile de rappeler que ces deux fins sont les éléments *nécessaires* de la fin proprement dite et que ces deux éléments sont inséparables.

Aussi lorsque l'*Ami* dit : « Le salut des hommes est le motif de l'Incarnation » nous trouvons là les deux éléments de la fin :

Finis qui : le salut,

Finis cui : les hommes qui profitent du salut.

De même lorsque l'*Ami* continue : « La gloire divine procurée par ce salut est la fin recherchée par Dieu » nous avons toujours les deux éléments de la fin, d'abord le bien cherché : la gloire divine ; ensuite Dieu à qui profite la gloire.

Evidemment on ne saurait amalgamer ces deux propositions et prendre le *finis cui* de la première pour en faire le *finis cui* de la seconde.

Or, c'est ce que fait l'*Ami* quand il dit : « La gloire divine est la fin recherchée par Dieu, et l'homme n'est que la fin à qui profite le salut. »

Est-ce que cette gloire divine dont l'opinion thomiste veut faire la fin de l'Incarnation, tout en conservant le : *Sans le péché point d'Incarnation,* ne réclame pas que le Fils de Dieu se soit fait homme indépendamment de toute raison contingente ?

Bonum est diffusivum sui !

Au lieu que l'adorable mystère soit rabaissé à la condition d'un remède, qu'on le laisse donc resplendir, dans le ciel de la Foi, comme un don inconditionné de la sagesse et de la bonté infinies !

III

Et maintenant, voici une variation sur le même thème. Un correspondant nous écrit :

« Dans le compte rendu du Congrès marial de Lourdes (1931), p. 193, note 1, je lis ces lignes : « Le Christ vient *en tête des pensées divines ;* il est *le premier voulu..*, mais *dépendamment* de la faute d'Adam. »

Est-il possible que ce soit-là l'énoncé de la thèse thomiste ou d'un grand nombre de thomistes ? Comment l'esprit peut-il s'accommoder de ces deux choses qui semblent si bien s'exclure : le Christ est le *premier voulu,* mais *dépendamment* de la faute d'Adam ? Si le Christ est voulu dépendamment d'Adam pécheur, peut-on le dire premier voulu ? »

Notre correspondant éprouve une difficulté à accorder ces deux propositions : « Le Christ est premier voulu dans la création, » et « Le Christ ne s'est incarné qu'en raison du péché du premier homme. » La seconde proposition accorderait à Adam une priorité incompatible avec la primauté du Christ par rapport à toute créature.

Est-ce manque de logique ? Nous avouons ne pas comprendre ce scrupule. La priorité dans le décret divin vise le Christ, cause exemplaire et finale de toute la création ; mais elle n'empêche pas que, dans l'ordre de la providence ordonnant toutes choses à la primauté du Christ, le péché du premier homme ait été, non certes la cause, mais l'occasion prévue et permise de l'Incarnation. Où est la contradiction ? Ne peut-on pas admettre, ici comme dans l'explication de tout ce qui touche à la providence et à la prédestination, que Dieu, connaissant dans son essence tous les ordres possibles, ait réalisé, par un seul et même décret portant sur tout l'ordre choisi par lui, la série des événements et des enchaînements que comporte cet ordre, y compris le péché d'Adam et la réparation du péché par le Verbe Incarné ? L'exposé du P. Hugon nous semble plein de logique (voir *Ami* 1931, p. 413).

IV

Le P. Nicolas Assouad, O. F. M., nous a lui aussi fait une communication au sujet d'un article publié par lui-même : *Cur Adæ peccatum ?* dans les *Studi francescani,* t. XXVIII (1931), n. 4. Et il nous fait l'honneur de solliciter notre avis sur une « méditation théologique » qui pense jeter un pont de réconciliation entre thomistes et scotistes. Le Christ se serait fait homme, même si Adam n'avait pas péché ; mais le péché d'Adam a été une faute heureuse parce qu'il a été l'occasion pour Dieu d'ajouter, aux merveilles de l'Incarnation, les miséricordes de la Rédemption.

« Nécessaire, le péché d'Adam l'était assurément, car ce qui importait le plus à Dieu et à son Christ,... c'était bien moins la création de l'homme,... que l'œuvre même et le chef-d'œuvre d'une restauration sans laquelle Jésus, le Verbe incarné... n'eût pas dit son dernier mot..., n'eût levé qu'à demi le voile qui dérobait à nos regards et les trésors de l'infinie sagesse et les merveilles de la toute-puissance et surtout l'océan de bonté, la miséricorde sans nombre et sans mesure du Dieu de bonté... »

On le voit, c'est, exposée en un excellent langage (et nous nous excusons d'avoir, par souci de la brièveté, supprimé les développements poétiques), la thèse scotiste, intégralement scotiste : sans le péché d'Adam, le Verbe se serait incarné ; mais le péché a été pour le Verbe incarné l'occasion d'ajouter à la grandeur de l'Incarnation l'œuvre pleine de miséricorde et d'amour qu'est la Rédemption.

* *

Au fond des discussions qui séparent thomistes et scotistes sur le motif de l'Incarnation, n'y aurait-il pas simplement un problème mal posé ?

Qu'on veuille bien reprendre l'explication proposée tout à l'heure. Dieu a choisi, parmi tous les ordres possibles, l'ordre providentiel où le péché du premier couple humain devait appeler sur terre le Verbe incarné. En se demandant si le péché d'Adam a été l'occasion de l'Incarnation, on reste dans les limites d'un problème soluble à la lumière de la révélation concernant précisément l'ordre présent.

Mais en posant la question sous la forme habituelle des *Sommes* et des *Manuels :* « Si Adam n'avait pas péché, le Verbe se serait-il incarné ? » on envisage l'hypothèse d'un ordre providentiel différent de celui que Dieu a réalisé, et on veut y introduire gratuitement les éléments de l'ordre actuel, éléments qui lui sont peut-être très étran-

gers. Ce qui se serait passé dans un ordre futurible ? Mais Dieu seul le sait...

En attendant que la vision béatifique nous en apporte (peut-être) la science, contentons-nous de redire avec la sainte Eglise, en ne considérant que l'ordre actuel de la providence divine : *Qui propter nos et propter nostram salutem descendit de cœlis, et incarnatus est.*

LITURGIE

Q. — 1o L'an dernier (p. 256), l'*Ami* a rappelé que la permanence du dais d'exposition du Saint-Sacrement sur le tabernacle était « une invention maladroite, » condamnée par la S. C. des Rites.

Or, dans mon église, l'autel principal, ou plutôt son tabernacle, est surmonté d'un dais, qui ne fait qu'un avec ce dernier, parce qu'il est taillé dans la même pièce de bois que lui, et qu'il est scellé dans le mur, comme l'autel.

A cela il n'y aurait qu'un remède radical : changer l'autel. — Evidemment... Mais mes finances ne me le permettent pas. — Alors que faire ?

2o Etant donné que l'on ne peut pas mettre de draperie derrière ce même maître-autel, mon prédécesseur avait imaginé d'y en mettre une par devant. Cette draperie, fixée à une barre en bois en avant du dais de l'exposition, couvrait entièrement l'exposition elle-même, le tabernacle et les cierges, ne laissant à découvert que la table de l'autel.

J'ai simplement supprimé cette draperie, très incommode pour la célébration de la messe. Mes paroissiens, certains du moins, ont réclamé. *Quid ?*

3o Par ici, on a l'habitude, au jour des Communions solennelles, d'adresser des exhortations aux enfants avant et après leur communion.

Que penser de cette coutume au point de vue liturgique ? Peut-elle être tolérée ?

R. — Ad I. Il est absolument interdit, — et cela se comprend sans peine [1], — de placer la croix de l'autel sous le dais ou baldaquin destiné à l'exposition du Saint-Sacrement. (S. R. C., 2 juin 1883, n. 3576, ad 3 ; 11 juin 1904, n. 4136, ad 2). De ces deux décrets le plus récent a été reproduit dans la réponse de l'*Ami* alléguée par notre consultant ; voici, — d'après l'Index de la Collection authentique des décrets de la S. C. des Rites (p. 133, col. 1), — le sens du premier : « Crux altaris collocari nequit super throno, et præcise in loco super quo Ssmum Sacramentum publicæ adorationi in ostensorio exponitur. »

Aussi la S. C. des Rites ne permet-elle pas que le tabernacle soit surmonté d'un trône d'exposition fixe, servant, en temps ordinaire, à abriter la croix de l'autel : « Cum difficile sit habere thronum expositionis inamovibile, nisi crux ponatur in eo ; quæritur, utrum liceat super tabernaculum erigere inamovibilem thronum, seu parvum ciborium fixum pro expositione Ssmi Sacramenti ; an debeat erigi thronus tantummodo propter expositionem, et amoveri post expositionem ? — Resp. *Negative* ad primam partem ; *affirmative* ad secundam. » (S. R. C., 27 mai 1911, n. 4268, ad 4).

[1] Cf. de Conny, *Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles*, p. 111, note 1. (Voir *Ami*, loc. cit.).

La règle est donc fort claire. N'y a-t-il donc, pour notre consultant, qu'un moyen de s'y conformer : changer son autel ? Nous ne le pensons pas. Bien que le dais d'exposition soit taillé dans la même pièce de bois que le tabernacle, un ébéniste, ou même un habile menuisier, arriverait sans trop de peine à le supprimer et à conserver néanmoins au tabernacle son caractère architectural.

Ad II. C'est avec raison que notre consultant a fait disparaître une draperie dont la présence était inexplicable.

Ad III. On lit dans le traité *De sacramentis* de Cappello (2e édit., t. I, p. 684, n. 825, 7o) : « Post communionem celebrantis, non ante, immediate antequam Eucharistia fidelibus distribuatur, potest, præsertim occasione primæ puerorum aut generalis communionis, Sacrum interrumpi ad hortandos fideles mox communicaturos [1]. Licet sermonem habere *semel* tantum, post sumptionem sacerdotis, et ante fidelium communionem, si hæc locum habeat [2]. »

La coutume à laquelle fait allusion notre consultant n'est donc pas régulière. — Est-ce à dire qu'il doive la réformer sans délai ? Nous ne le croyons pas : en pareil cas, une grande prudence s'impose (cf. S. R. C., 9 mai 1857, n. 3043, ad 5), et il est bon de ne rien entreprendre sans l'approbation de l'Ordinaire [3].

Q. — Cette année 1933, on lit dans notre *Ordo* diocésain, au dimanche 2 juillet : « Hodie solemnitas SS. Ap. Petri et Pauli. »

Que dois-je faire ce dimanche-là, étant donné que c'est la fête du titulaire de mon église paroissiale, la Visitation de la B. M. V. ?

R. — L'indult du cardinal Caprara (9 avril 1802) ordonnant, qu'en France, la solennité extérieure des fêtes de l'Epiphanie, du Saint-Sacrement, des saints apôtres Pierre et Paul et des patrons principaux de lieu soit renvoyée au dimanche suivant quand ces fêtes elles-mêmes tombent en semaine, reste toujours en vigueur. De plus, en ce qui concerne la détermination des jours où la célébration de ces solennités transférées est admise, l'indult en question doit être interprété encore actuellement non d'après les Nouvelles rubriques du Missel, mais conformément au décret déclaratoire publié par la S. C. des Rites le 2 décembre 1891, n. 3754. — C'est dans ce sens que la même S. C. a répondu le 26 janvier 1917 à l'un des doutes qui lui avaient été soumis par le vicaire général de Carcassonne (n. 4340, ad 1).

D'après le décret du 2 décembre 1891 (n. 3754, V), lorsqu'une des solennités extérieures susmentionnées vient à tomber un dimanche où se ren-

[1] S. R. C., 16 avril 1853, n. 3009, ad 4 ; — 12 septembre 1857, n. 3059, ad 10. Dans ce dernier décret, la S. C. demande expressément le consentement de l'Ordinaire.

[2] S. R. C., 23 mars 1881, n. 3529. — Cf Mgr Durieux, *L'Eucharistie*, n. 237, note 1.

[3] Cf. Mgr Callewaert, *De sacra Liturgia universim*, 2e édit., p. 123, n. 140.

contre également une fête double de 1re classe, la célébration de cette même solennité n'a lieu ce jour-là que si la fête à laquelle celle-ci appartient est plus digne que la fête occurrente ; autrement, ladite célébration est remise au premier des dimanches suivants qui ne se trouve pas liturgiquement empêché.

Or, si l'on se reporte aux divers titres ou caractères de préséance des fêtes entre elles qui étaient admis au moment de la publication de ce décret [1] et dont il faut encore tenir compte en France dans les cas analogues au cas présent [2], on voit que dans une église ayant pour titulaire la Visitation de Notre-Dame, la fête des saints apôtres Pierre et Paul et celle de la Visitation devaient alors être considérées comme égales quant au rite et à la qualité, — étant l'une et l'autre, pour cette église, doubles de 1re classe et primaires, — mais que, par la dignité personnelle de son objet, la seconde fête l'emporterait sur la première.

En conséquence, notre consultant devra, cette année, renvoyer au dimanche 10 juillet, — si, comme nous le pensons, il n'y a pas, ce jour-là, d'empêchement liturgique dans le calendrier diocésain, — la célébration de la solennité extérieure des SS. Pierre et Paul.

Q. — J'ai deux paroisses. Celle dans laquelle se trouve mon domicile a pour fête patronale la Nativité de S. Jean-Baptiste ; l'autre, la Conversion de S. Paul.

Suis-je tenu de faire également sous le rite double de 1re classe avec octave commune l'office du patron de la paroisse dans laquelle je ne réside pas ?

R. — Lorqu'un curé a été chargé par l'Ordinaire du lieu de desservir en même temps deux paroisses, il est tenu de faire chaque année, sous le rite double de 1re classe avec octave commune : *a)* l'office du titulaire de chacune de ses deux églises paroissiales, et non pas seulement celui du titulaire de l'église paroissiale près de laquelle il a sa résidence habituelle [3] (S. R. C., 5 juillet 1698, n. 2002, ad 5 ; 24 sept. 1842, n. 2849 ; 27 avril 1929, *Aginnen.* [4]) ; — *b)* l'office du patron principal ou des patrons principaux de chacune des deux localités civiles différentes [5] dans lesquelles se trouvent les paroisses dont il a la charge, supposé, bien entendu, que lesdites localités aient vraiment des patrons au sens canonico-liturgique du mot (cf. S. R. C., 18 mai 1883, n. 3573, ad 2 et 3) [1].

Par conséquent, que l'apôtre S. Paul soit en réalité le patron principal de lieu de l'annexe dont il s'agit *in casu,* ou qu'il soit simplement le titulaire de l'église de cette annexe [2], notre consultant doit en faire chaque année l'office sous le rite double de 1re classe avec octave commune. — Dans l'hypothèse du patronage liturgique de S. Paul sur le territoire de la commune à laquelle appartient l'annexe, le même consultant aurait en outre la double obligation d'appliquer la messe *pro populo* à l'incidence de la fête patronale de cette commune (S. C. C., 12 nov. 1927, *Blesen.* [3]) et de transférer au dimanche la solennité extérieure de cette fête toutes les fois que celle-ci tombe en semaine (cf. indult de Caprara du 8 avril 1802 ; S. R. C., 26 janv. 1917, n. 4340, ad 1).

Q. — Je suis dans l'intention de faire couronner un Crucifix habillé du XIIe siècle. L'on me demande de m'informer auprès de vous sur la possibilité de ce couronnement.

1° *Historiquement,* cela ne me paraît pas douteux. Ces Crucifix habillés antérieurs au XIIe siècle n'étaient pas couronnés d'épines, mais portaient des couronnes royales : v. g. le Christ en croix de Lucques (Italie) ; celui de Tancrémont (Belgique), couronné d'un diadème royal qui a été sculpté dans la même masse de bois que la tête.

2° *Liturgiquement.* — Existe-t-il des décrets interdisant de couronner le Christ en croix ? Le Christ en croix couronné est, à mon avis, le prototype du Christ-Roi. L'on m'affirme cependant que Rome a interdit de couronner les statues du Sacré-Cœur. Pourtant, lorsqu'on couronne la Vierge-Mère, on doit d'abord, pour obéir aux prescriptions liturgiques, couronner l'enfant Jésus...

Comme la cérémonie projetée serait présidée par mon évêque, je tiens à être informé très sûrement, afin d'éviter toute erreur et tout ennui.

R. — I. HISTORIQUEMENT. — C'est un fait certain, qu'en Occident, la plupart des plus anciennes images de Jésus en croix qui sont parvenues jusqu'à nous, nous le montrent vêtu du *colobium* ou d'une longue tunique avec ou sans manches [4].

Il est également certain que bon nombre de ces images représentent le divin Crucifié non avec une couronne d'épines, mais le front ceint d'un diadème royal [5]. « Sur la croix principalement, écrit le comte de Grimoüard de Saint-Laurent [6], la pensée de substituer à la couronne dérisoire dont d'impitoyables bourreaux avaient fait un instrument de cruelles tortures, l'insigne d'une dignité très

[1] Voici en quel ordre étaient énumérés ces caractères dans les anciennes Rubriques générales du Bréviaire (tit. x, n. 6) : le rite, la qualité de primaire ou de secondaire, la dignité personnelle, la stabilité, la propriété.

[2] Evidemment, il ne s'agit ici que de cas concernant les solennités extérieures transférées en vertu de l'indult de Caprara allégué ci-dessus.

[3] Si nos lecteurs veulent bien se reporter à une réponse donnée par nous dans l'*Ami* du 21 juillet 1932 (p. 478, col. 1, ad I), ils remarqueront tout de suite que le cas y envisagé était tout différent de celui qui nous occupe aujourd'hui : il s'agissait alors du titulaire d'une église qui, d'abord paroissiale, avait cessé de l'être.

[4] Voir ce dernier décret dans l'*Ami* de 1929, p. 501.

[5] Rappelons une fois encore qu'à proprement parler, il n'y a pas de patron de paroisse. (Cf. Cavalieri, *Opera omnia liturgica,* t. I, c. III, decr. XII, n. 8 ; — *Ami* 1925, p. 10, col. 2, note 1 ; 1928, p. 890, col. 2).

[1] Cf *Ami* 1925, p. 11, col. 1, *d).*

[2] Sur la distinction à faire entre patron et titulaire, voir *Ami* 1926, p. 778 779 ; 1927, p. 141 ; 1928, p. 768 et 890).

[3] Cf. *Ami* 1928, p. 232 234.

[4] Cf. Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes,* art. CRUCIFIX ; — Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française,* t. IV, art. CRUCIFIX ; — Cloquet, *Eléments d'iconographie chrétienne,* p. 69 70.

[5] Cf. de Grimoüard de Saint-Laurent, *Guide de l'art chrétien.* t. II, p. 76, 274-275, 391-392.

[6] *Op. cit.,* p. 274.

réelle, paraît avoir dirigé les mains chrétiennes des artistes du moyen âge[1]. » — « A ceux qui disaient, comme Claude de Turin, que le crucifix perpétuait l'opprobre de la Passion, fait observer M. L. Bréhier[2], les défenseurs des images pouvaient répondre qu'il était *l'étendard triomphal et le symbole du salut éternel*[3]. Telle est l'idée qui inspirait les hymnes liturgiques du temps de la Passion attribuées à Venantius Fortunatus[4] ; tel est le point de vue auquel se sont placés tous les artistes qui ont traité le Crucifix jusqu'au XIIe siècle. »

Il ne faudrait cependant pas croire que tous les crucifix habillés, — et ceux-là seulement, — portassent alors la couronne royale. On pourrait, en effet, mentionner plus d'une exception[5].

On voit par là que la présence d'une couronne royale sur le front d'un crucifix vêtu d'une longue tunique, celui-ci fût-il de l'époque romane[6], ne s'impose pas nécessairement au nom de l'histoire. Peut-être même serait-il à craindre que l'addition tardive de cette couronne n'altérât quelque peu, aux yeux de plusieurs, le caractère archéologique d'un tel crucifix[7].

II. Liturgiquement. — Le couronnement solennel d'une sainte image, — peinte ou sculptée, — est un acte officiel, accompli au nom et par mandat spécial soit du Souverain Pontife lui-même, soit du Rme Chapitre de Saint-Pierre au Vatican[8].

L'honneur du couronnement n'est généralement accordé par eux qu'à des saintes images remarquables par leur antiquité, par la vénération dont elles sont l'objet de la part des fidèles, et par les miracles qui sont venus récompenser et encourager cette vénération.

Bien qu'en principe n'importe quelle image sainte réalisant les conditions susdites puisse recevoir l'honneur du couronnement, il est néanmoins conforme à la tradition de le réserver aux images de la très sainte Vierge. « Si agatur de quibusvis imaginibus, écrivait Mgr Cadène[1], præterquam de iis B. M. V., omnino abstineant, quia solemnis ritus coronationis ex antiqua, universali et constanti praxi servatur in honorem Deiparæ, et de cetero sacrum sit inter liturgicos : *Nihil innovandum.* »

Malgré cela, dans les premières années du XXe siècle, on discuta la question de savoir s'il convenait de couronner les statues du Sacré-Cœur. Les uns disaient *oui*, parce que le couronnement paraît être le suprême hommage que les hommes puissent décerner ; d'autres disaient *non*, parce que cet hommage est au-dessous du Sacré-Cœur. En fait, l'usage tendait à donner pratiquement raison aux premiers et à prévaloir en faveur du couronnement[2].

Ce fut alors que le Saint-Siège se prononça. Mgr Gauthey, évêque de Nevers, ayant sollicité du pape Pie X l'autorisation de couronner en son nom une statue du Sacré-Cœur à l'érection de laquelle il devait présider, en reçut la réponse autographe que voici, datée du 9 juillet 1908 : « Venerabilis Frater,... Me tædet preces tuas exaudire non posse, eo quod S. R. C. ultimis hisce diebus incongruum declaravit imaginibus divini Cordis Jesu coronas imponere, et tantum permisit ut (si populorum pietas hoc devotionis tributum exhibere desideret) corona ad simulacri pedes deponatur : quod quidem et tu meo nomine facere poteris[3]. »

Cela étant, si notre honorable consultant désire ne renoncer définitivement à son projet que devant la certitude absolue de ne pouvoir licitement le réaliser, qu'il prie son Ordinaire de vouloir bien, à cet effet, faire prendre à Rome des renseignements officieux, mais sûrs. Il saura ensuite à quoi s'en tenir.

Q. — Je sais que, le 11 février 1910, il a paru un décret de la S. C. des Rites interdisant de faire jouer le gramophone à l'église pendant une grand'messe, pour y remplacer les chantres dans l'exécution des chants liturgiques.

Mais pourrait-il néanmoins être permis de faire jouer cet instrument à l'église en dehors de la célébration des grand'messes et des fonctions liturgiques proprement dites, v. g. : pour les exercices du mois de Marie, pour les réunions de confréries, pour la prière du soir, et, en la fête de Noël, pendant la messe basse qui, chez nous, suit la grand'messe de minuit ? — Bien entendu, il ne s'agirait, dans ces diverses circonstances, que de faire exécuter des cantiques religieux par l'instrument.

R. — Du décret rendu le 11 février 1910 par la S. C. des Rites au sujet de l'emploi du gramophone à l'église[4], les *Ephemerides liturgicæ* donnèrent, peu après sa publication, un intéressant commentaire[5]. C'est à ce dernier, sans d'ailleurs

[1] « La couronne habituellement portée par le Christ des crucifix *(sic)* du XIIe s., dit M. l'abbé E. Dumoutet, avait-elle pour but de rappeler la divinité de l'Homme-Dieu et d'atténuer le caractère douloureux de sa Passion ? Peut-être. » *(Le Christ selon la chair et la vie liturgique au moyen âge*, p. 22, note 3). D'après toute la tradition iconographique, c'est le nimbe dit *crucifère*, — lequel supplée à toutes les autres couronnes, sans pourtant les exclure (cf. de Grimoüard de Saint-Laurent, *loc. cit.* et p. 392), — qui doit être regardé comme l'attribut principal de la divinité. (Cf. Didron, *Iconographie chrétienne : Histoire de Dieu*, p. 4-85 ; Cahier, *Caractéristiques des Saints dans l'art populaire*, t. II, p. 576 ; Cloquet, *op. cit.*, p. 17 19).

[2] *L'art chrétien, son développement iconographique des origines à nos jours*, p. 239.

[3] Dungal le Reclus, *Liber adversus Claudium Taurinensem* (*P. L.*, t. 105, col. 465).

[4] Cf Hoppenot, *Le Crucifix...*, 3e édit., in-8°, p. 69-70.

[5] Cf. *Dictionnaire d'archéologie chrétienne...*, t. III, col. 3072 et suiv., fig. 3378 3380, 3383 et 3384 ; — E. Mâle, *L'art religieux du XIIe siècle en France*, p 78, fig. 65 ; p. 79, fig. 66 ; p. 254, fig. 169 ; p. 255, fig. 170 ; — L Bréhier, *op. cit.*, p. 239.

[6] Dans les montagnes du Roussillon, v. g., les églises de Belpuig, d'Agoustrine et de Llagone conservent des crucifix du XIIe siècle, vêtus, mais non couronnés. (Cf. E. Mâle, *op. cit.*, p. 256).

[7] Voir, au sujet du « Saint-Voult » de Lucques, tardivement couronné, E. Mâle, *op. cit.*, p. 254.

[8] Voir *Ami* 1904, p. 1017-1021.

[1] Cité dans l'*Ami*, loc. cit.

[2] Cf. *Ami* 1908, p. 811.

[3] Cf. *Ami*, loc. cit.

[4] Cf. *Ami* 1910, p. 330. — Ce décret a été inséré sous le n° 4247 dans le volume VI (appendice I) de la Collection des décrets authentiques de la S. C. des Rites.

[5] Cf. *Ephemerides liturg.*, 1910, p. 263.

nous astreindre le moins du monde à le suivre pas à pas, que nous allons emprunter les principaux éléments de notre réponse.

Il faut se rappeler avant tout à quoi doivent tendre en réalité non seulement les chants sacrés prescrits dans les fonctions solennelles du culte public, mais encore, — toute proportion gardée, — les chants religieux exécutés à l'église dans les autres exercices de piété qui n'ont pas un caractère strictement liturgique. Ni les uns ni les autres ne sauraient avoir pour but de charmer plus ou moins l'assistance ou de l'aider à passer le temps [1]. Ce sont uniquement des actes de religion [2]; expression sincère et vivante de la louange et de la supplication actuelles, ils s'élèvent, comme un encens d'agréable odeur, vers le trône de Dieu et en font descendre des grâces :

Quam speciosa nitent sanctæ commercia laudis !
Vota vehit sursum, plurima dona refert.

Comment la reproduction du chant humain par une machine pourrait-elle réaliser un tel idéal? La voix qui sort d'un gramophone est, pour ainsi dire, morte et dénuée de signification véritable, puisqu'elle n'est animée présentement par aucun sentiment. Elle est donc inefficace. Nous la comparerions volontiers au geste vain (et même inconvenant) d'un clerc qui « encenserait » le Saint-Sacrement avec un encensoir vide [3].

C'est pourquoi il ne semble pas que l'on puisse faire entendre à l'église, même durant des exercices de piété non strictement liturgiques, des disques de gramophone.

Q. — Peut-on admettre une statue qui représente la Ste Vierge *couronnée* et portant un enfant Jésus *non couronné ?* N'y a-t-il pas là une certaine analogie avec le cas visé par cette autre règle qui défend de peindre ou de sculpter la Ste Vierge *assise,* mais tenant l'enfant Jésus *debout ?*

Une origine historique et une longue tradition, — comme celles qui v. g. peuvent être invoquées à Chartres en faveur de la statue de Notre-Dame de Sous-Terre, *Virgini pariturœ,* — autoriseraient-elles une exception à la règle susdite, si toutefois cette règle existe ?

R. — I. Notre lointain consultant a voulu sans doute faire allusion à la lettre adressée le 28 février 1875, au nom de la S. C. de l'Inquisition [4], par le cardinal Patrizi à l'évêque de Przemysl [5], lettre défendant de continuer à représenter, comme on l'avait fait d'abord à Issoudun, Notre-Dame du Sacré-Cœur avec l'enfant Jésus debout devant les genoux [1]. Le Saint-Siège désirait écarter par là de l'esprit des fidèles l'idée d'un empire absolu exercé par Marie sur son divin Fils [2].

Nous ne connaissons par ailleurs aucune prohibition officielle concernant les tableaux ou les statues qui v. g. figureraient Notre-Dame assise et tenant sur un de ses genoux l'enfant Jésus debout [3].

De telles représentations de la Mère de Dieu ne seraient certainement pas de nature à éveiller dans l'esprit du peuple l'idée fausse dont la crainte avait occasionné la lettre susmentionnée.

II. — Il est vrai que, dans le cérémonial du couronnement solennel d'une image de la T. S. Vierge [4], on a prévu l'éventualité du couronnement préalable de l'enfant Jésus, lorsque celui-ci est représenté avec sa Mère [5].

Mais autre chose est l'acte officiel par lequel une couronne d'or est déposée, au nom du Souverain Pontife ou du Chapitre de Saint-Pierre au Vatican [6], sur le front d'une sainte image ; autre chose, la simple représentation, — par le pinceau ou le ciseau, — d'un personnage céleste avec, entre autres attributs iconographiques donnés par l'artiste, une couronne sur la tête. Rien, jusqu'à présent, n'oblige ce dernier à se laisser guider par la préoccupation qui a inspiré le détail cérémoniel indiqué ci-dessus.

De fait, cette préoccupation ne se fit généralement pas sentir au moyen âge. « Parmi tant d'idées, de sentiments qui se groupèrent autour de la Vierge, écrit M. Emile Mâle [7], l'idée de royauté fut celle que les artistes comprirent le mieux et exprimèrent le plus fortement. La Vierge du XIIe siècle et du commencement du XIIIe est une reine. Au portail occidental de Chartres, à la porte Sainte-Anne de Notre-Dame de Paris [8], elle apparaît assise sur son trône avec une solennité royale. Elle a la couronne sur le front, le sceptre fleuri à la main, et elle soutient l'enfant qui repose sur ses genoux [9]. Telle elle se montre aussi dans le vitrail de Chartres qu'on appelle *la belle verrière* et dans un beau vitrail de Laon. Il semble

[1] Cf. de Conny, *Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles*, p. 123 et 125.
[2] Cf. *Motu proprio* de Pie X du 22 novembre 1903 (n. 4121), § I, n. 1.
[3] Ce geste a été fait autrefois dans certains diocèses de France, à la procession de la Fête-Dieu, où, contrairement aux prescriptions du Cérémonial des évêques, il y avait un grand nombre de thuriféraires. Il arrivait parfois que la plupart de ceux-ci maniaient un encensoir vide.
[4] C'est à tort que L. Cloquet (*Eléments d'iconographie chrétienne*, p. 96 et 124) présente cette lettre comme étant un décret émané de la S. C. des Rites.
[5] Alors en Galicie (Autriche-Hongrie), maintenant en Pologne.

[1] Cf. *Acta S. Sedis*, vol. VIII, p. 361 363.
[2] Cf. *Ami* 1907, p. 461 ; — 1928, p. 734 ; — 1931, p. 540.
[3] Voir v. g. une statue de la Madone dans la cathédrale de Ferrare. (Cf. Venturi, *La Madone*, p. 37).
[4] Cf. *Ami* 1904, p. 1017-1021.
[5] Cf. Martinucci. *Manuale sacr. cæremoniarum*, 2e édit., vol. VI, p. 609, n. 24, et p. 610 ; — Martinucci-Menghini, *id.*, vol. II, part. II, p. 354, n. 24.
[6] Cf. *Ami* 1904, p. 1020.
[7] *L'art religieux du XIIIe siècle en France*, 3e édit., p. 278.
[8] Les deux tympans sont de la même école (Note de M. E. Mâle).
[9] « On continua d'abord, dit M. Cloquet, à le représenter dans une majestueuse attitude, tenant Jésus dans l'axe de son giron ; le Sauveur apparaît toujours comme le personnage principal présenté à l'adoration des fidèles ; sa petite main droite bénit, et sa gauche tient le *codex* ou le globe du monde. On conserve des exemples de belles statues assises de Marie dans les *Vierges noires* de Dijon, de Chartres, et dans les Vierges de Rocamadour, de N.-D. de Paris et de N.-D. de Hal (Belgique). » *(Op. cit.*, p. 118).

que nos vieux artistes aient voulu réaliser la parole des docteurs : *Marie est le trône de Salomon*. Jésus enfant repose, en effet, sur elle comme sur un trône. Marie est une reine qui porte le Roi du monde. »

Or, sur ce trône béni, le Roi du monde apparaît le plus souvent sans couronne [1]. — Comment expliquer cela ? Peut-être les artistes ont-ils voulu marquer ainsi l'admirable soumission de l'Enfant-Dieu à Marie, — comme à Joseph, — durant sa vie cachée à Nazareth : *Et erat subditus illis.* (Luc, II, 51).

Quoi qu'il en soit, c'est assurément au vu et au su des Ordinaires des lieux, — et donc avec leur approbation au moins tacite, — que, depuis des siècles, de telles images de la Vierge, Mère de Dieu, sont exposées dans nos églises, notamment dans les cathédrales elles-mêmes. Cela, semble-t-il, doit suffire pour rassurer pleinement sur la licéité de leur présence là. (Cf. can. 1279, § 1). Il y a plus : celles de ces images qui, en raison de leur caractère artistique ou de leur antiquité, sont considérées comme particulièrement précieuses ou qui sont l'objet d'une grande vénération de la part des fidèles, ne peuvent, sans une permission spéciale du Saint-Siège, être enlevées de l'église où elles se trouvent. (Cf. can. 1281, § 1).

Q. — Permettez-moi de vous signaler une inexactitude qui s'est glissée dans une réponse donnée par l'*Ami* le 2 février dernier, p. 80.

Il y est dit que, la Dédicace d'une église n'étant pas une fête *Christi Domini*, son octave ne saurait à elle seule empêcher la célébration de la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois. — Or, les rubriques du Bréviaire publiées à la suite de la Bulle *Divino afflatu* (tit. IX, n. 1) déclarent expressément que la fête de la Dédicace est une fête *Domini* : « Festum Dedicationis cujuslibet ecclesiæ est semper primarium et *festum Domini*. » Il semble donc que, dans le cas, l'*Ami* eût dû répondre exactement le contraire de ce qu'il a répondu.

Si je me suis permis de vous en faire la remarque, c'est que notre *Ordo* diocésain autorise, lui aussi, la célébration de la messe votive du Sacré-Cœur dans un cas tout semblable. Comme je suis persuadé qu'il se trompe, je suis disposé à n'en pas tenir compte et à ne pas dire, pour le premier vendredi du mois, la messe votive du Sacré-Cœur pendant l'octave de la Dédicace de l'église propre.

Une rectification de l'*Ami* serait d'un grand poids dans la circonstance.

R. — L'*Ami* n'a rien à rectifier dans ladite réponse. Voici le texte de la S. C. des Rites allégué à la fin de cette réponse :

« Utrum missa votiva Ssmi Cordis Jesu, a Leone Pp. XIII concessa pro qualibet feria sexta, quæ prima in unoquoque mense occurrit, prohibita sit in omnibus festis Domini, juxta decretum n. 3712, diei 28 junii 1889 ; an tantum in festis Christi Domini, ad mentem novarum rubricarum Breviarii romani, tit. IV, n. 7, tit. VI, n. 4, et juxta notanda in tabellas, n. 8 ? — RESP. Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam. » (S. R. C., 2 juin 1916, n. 4337).

On le voit, il faut distinguer avec soin les fêtes du *Seigneur* des fêtes de *N.-S. Jésus-Christ*. Sans doute, les unes et les autres tendent également à offrir le culte suprême de latrie à la majesté divine ; mais, alors que les premières ont pour objet soit un seul Dieu en trois personnes, soit la descente du Saint-Esprit, c'est-à-dire sa mission extérieure [1], soit enfin Dieu *in confuso*, les secondes ont été instituées pour honorer spécialement, dans sa propre personne même ou dans ses mystères, le Verbe *incarné* [2].

Il est aisé de comprendre que la célébration de la messe votive du Sacré-Cœur se trouve empêchée par l'occurrence de la vigile, du jour ou de l'octave de l'une quelconque de ces dernières fêtes, puisque, entre celles-ci et ladite messe votive, il y a, en réalité, identité de mystère [3].

Pareille identité n'existe évidemment pas entre cette même messe et les fêtes dites simplement *du Seigneur* et définies ci-dessus en premier lieu. Or, dans les Nouvelles rubriques du Bréviaire (tit. IX, n. 1) [4], il est affirmé de la fête de la Dédicace de n'importe quelle église [5] non qu'elle est *festum Christi Domini*, mais qu'elle est *festum Domini* [6]. De vrai, quel que soit le titulaire d'une église, c'est à Dieu *in confuso* que celle-ci est consacrée, pour servir perpétuellement et exclusivement à l'exercice du culte qui Lui est dû [7]. En conséquence, l'occurrence de l'octave de la Dédicace de cette église n'est pas, à elle seule, un obstacle à la célébration éventuelle de la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur un premier vendredi de mois.

Il n'y a donc rien à redire sur ce point à l'indication donnée par l'*Ordo* de notre consultant ni à la réponse de l'*Ami* [8].

---

[1] Il en est de même : au portail nord de la cathédrale de Laon, — au portail occidental (Vierge dorée) et au portail nord de la cathédrale d'Amiens, — au portail occidental de la cathédrale de Reims, — à la clôture du chœur de N.-D. de Paris (adoration des Mages), — au musée de Clermont (statue de bois peint, provenant de Vernols), — dans l'église d'Evron (N.-D. de l'Epine), — dans un vitrail de la cathédrale de Bourges. — On peut voir encore dans Hoppenot (*La Ste Vierge*, p. 117 et 118) des statuettes en ivoire, du XIVe siècle, et dans Cloquet (*op. cit.*, p. 118) le sceau du Chapitre cathédral d'Anvers.

[1] Il est à remarquer que l'Eglise ne célèbre aucune fête en l'honneur de l'une ou de l'autre des personnes de la T. S. Trinité comme telle. (Cf. Léon XIII, encycl. *Divinum illud*, du 9 mai 1897, dans *Acta S. Sedis*, t. XXIX, p. 646).

[2] Cf. Mgr Callewaërt, *De Breviarii romani liturgia*, p. 210, n. 339, 1.

[3] Voir *Ami* 1923, p. 255 et 507.

[4] Ces Nouvelles rubriques sont celles qui figurent dans l'édition Vaticane *tertia post typicam* du Bréviaire romain approuvée par la S. C. des Rites le 31 juillet 1923.

[5] Il s'agit de la fête de la Dédicace aussi bien le jour même où se fait la consécration de l'église qu'au jour anniversaire de cette consécration. (Cf. S. R. C., 4 févr. 1896 n. 3881, I).

[6] Par là se trouve marquée la dignité personnelle de cette fête.

[7] Cf. Mgr Callewaërt, *op. cit.*, p. 210, note 4.

[8] Conclusion : il faut toujours examiner attentivement les termes employés dans les rubriques, et il ne serait pas inutile de relire parfois l'*Ami*.